



Mercredi 20 novembre 1957,
à 16 h. 15

New-York

SOMMAIRE

	Page
Point 37 de l'ordre du jour :	
Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle (<i>suite</i>)	
Examen des projets de résolution (<i>suite</i>).....	323

Président: M. Thanat KHOMAN (Thaïlande).

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

**Avenir du Togo sous administration française:
rapport du Conseil de tutelle (A/3676 et
Corr.1, A/3677, A/C.4/367, A/C.4/L.508,
T/SR.841 à 847) [suite]**

**EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/C.4/L.508)
[suite]**

Sur l'invitation du Président, M. Anani Ignacio Santos, représentant du Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento), M. André Akakpo, représentant du Mouvement populaire togolais, et M. Sylvanus Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, prennent place à la table de la Commission.

1. M. NOGUEIRA (Portugal) fait observer qu'aux termes de la Charte la capacité à s'administrer soi-même et l'indépendance, qui doivent être atteintes l'une ou l'autre avant que la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies sur le Territoire sous tutelle ne prenne fin, sont deux notions distinctes. Sans chercher à donner une définition purement juridique de ces deux termes, il aimerait les différencier en précisant que le fait de s'administrer soi-même constitue la souveraineté d'une nation dans ses relations avec une autre nation déterminée, tandis que l'indépendance est la souveraineté d'une nation définie dans ses relations avec la communauté des nations. Dans l'un et l'autre cas, la souveraineté a la même valeur, la différence étant plutôt une question de degré que de nature. Si l'on admet cette définition, le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française est devenu un pays autonome. Bien que certaines compétences résiduelles demeurent encore entre les mains de l'Autorité administrante, la Commission a reçu l'assurance de la délégation française qu'elles seraient prochainement transférées au Gouvernement du Togo; il est donc permis de penser que lorsque le moment sera venu de se prononcer d'une manière définitive sur la levée de tutelle, la souveraineté de la République autonome sera complète. Ceci signifierait que même si l'Autorité administrante voulait, d'une manière ou d'une autre, restreindre l'exercice des pouvoirs du Gouvernement du Togo, elle ne pourrait le faire.

2. En conséquence, le nœud de la question est de décider du moment de la cessation de la tutelle. A la onzième session, l'Autorité administrante a déjà fait deux concessions en retirant provisoirement sa de-

mande de levée de la tutelle et en invitant l'Organisation des Nations Unies à envoyer une commission dans le Territoire afin d'y observer l'application pratique du nouveau Statut; à l'époque, tous avaient reconnu son esprit de conciliation. A la présente session, l'Autorité administrante et le Gouvernement du Togo font une nouvelle concession en tenant compte de la proposition que divers membres de la Commission ont émise afin que de nouvelles élections à l'Assemblée législative aient lieu d'ici 1960. Les auteurs du projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.4/L.508), prenant ces concessions comme point de départ, prévoient la mise en place d'une procédure de levée de la tutelle. Dans ces conditions, il semble à la délégation portugaise que l'on n'a pas intérêt à retarder davantage l'adoption d'une mesure ayant cet objectif en vue. En conséquence, elle votera en faveur du projet de résolution, de toute révision ou amendement auxquels les auteurs pourront souscrire et qui ne modifieront pas le fond du projet de résolution. Toutefois, elle ne pourra que voter contre toute révision ou tout amendement ne remplissant pas ces conditions.

3. M. KELLY (Australie) déclare qu'il devient non seulement possible mais obligatoire de lever la tutelle sur un territoire lorsque est rempli un des termes de l'alternative prévue à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, à savoir la capacité à s'administrer soi-même ou l'indépendance. Suivant les aspirations librement exprimées de la population on peut considérer l'une ou l'autre comme la condition requise pour mettre fin au régime de tutelle. Il ressort clairement du texte même de la Charte que le fait de s'administrer soi-même ne le cède en rien à l'indépendance proprement dite. Toutefois il ne faudrait pas les confondre. Compte tenu de l'Article 76, qui reconnaît que les conditions particulières à chaque territoire déterminent si l'objectif souhaitable est la capacité à s'administrer soi-même ou l'indépendance, la délégation australienne repousse comme étant inadmissible l'affirmation de certains représentants qui estiment que l'on doit refuser, d'une manière unilatérale et a priori, au peuple de tout Territoire sous tutelle la possibilité de s'administrer soi-même en association avec un autre Etat. Il n'appartient pas à l'Organisation des Nations Unies de décider si c'est la capacité à s'administrer soi-même ou l'indépendance qui constitue la condition dont doit dépendre la fin du régime de tutelle. Ce serait aller à l'encontre de la Charte.

4. La délégation australienne a pris note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le peuple et le gouvernement du Togo désirent que le régime de tutelle prenne fin aussitôt que possible et elle a tenu compte de cette déclaration lorsqu'elle a étudié le projet de résolution des cinq puissances (A/C.4/L.508). S'il est vrai que le projet de résolution entraîne dans une certaine mesure l'abrogation ou le transfert des droits et devoirs de l'Autorité

administrante, on a invoqué en sa faveur, d'une part, que le peuple du Togo est prêt à la levée de la tutelle et, d'autre part, que la République autonome est une entité politique dont sa capacité à s'administrer elle-même est établie et qui l'exerce en fait. Etant donné ces deux circonstances, on a voulu, au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, remplacer les liens qui unissaient l'Autorité administrante à l'Organisation des Nations Unies par des rapports directs entre la future Assemblée législative et l'Organisation des Nations Unies. Dans ces conditions, il est également justifié que l'Assemblée générale accepte l'invitation du Gouvernement du Togo d'observer les prochaines élections, bien qu'à proprement parler il appartienne à l'Autorité administrante d'assumer la responsabilité des rapports du Territoire avec l'Organisation des Nations Unies et, en conséquence, d'envoyer une telle invitation à l'Assemblée générale.

5. L'attitude de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Togo à l'égard du projet de résolution est, bien entendu, conforme à leur demande d'une levée prochaine de la tutelle. On se souviendra toutefois que l'Assemblée générale n'est admise à observer les élections dans un territoire sous tutelle que si l'Autorité administrante elle-même estime devoir l'y inviter pour lui permettre de prendre pleinement connaissance des aspirations librement exprimées de la population. Lorsque la capacité à s'administrer soi-même ou l'indépendance a été atteinte, l'Assemblée générale a, semble-t-il, l'obligation de

s'assurer de ces aspirations et de leur réalisation. Les repousser serait violer les principes de la démocratie et nier les dispositions de la Charte.

6. L'attitude de la délégation australienne sera déterminée par les considérations qui précèdent. Elle désire souligner que la décision qui sera prise doit de toute nécessité être considérée comme ne s'appliquant qu'aux circonstances particulières au Togo sous administration française et comme ne portant aucunement atteinte aux droits des populations des autres territoires sous tutelle ou des puissances chargées de les administrer.

7. M. CARPIO (Philippines) aimerait savoir s'il est prévu dans le projet de résolution que le commissaire qui sera envoyé au Togo sera chargé de réviser les listes électorales et, dans l'affirmative, quel rôle les divers secteurs de la population joueront dans une telle révision. A son avis, il importe de préciser ce point si la Commission veut éviter qu'un électeur ne puisse par la suite se plaindre de n'avoir pas été en mesure d'exprimer ses vues. De même, il importe de savoir si le commissaire examinera la nouvelle loi électorale qui doit être promulguée avant qu'elle ne prenne effet.

8. M. ESKEKUND (Danemark) dit qu'il sera répondu aux précisions demandées par le représentant des Philippines lorsque la nouvelle version révisée du projet de résolution sera distribuée à la Commission.

La séance est levée à 17 heures.